

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 37

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Tetepa 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 1 MARQ du 13 août 1997 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 1997-1998 dans la subdivision administrative des Iles Marquises	1834
Décision n° 97-5 TG du 18 août 1997 portant désignation dans la subdivision administrative des Iles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 1998	1835
Arrêté n° 39 ISLV du 25 août 1997 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales aux Iles Sous-le-Vent	1836
Arrêté n° 273 DAF/PERS du 26 août 1997 modifiant l'arrêté n° 1199 BCO du 25 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Michel Dubern, vice-recteur de la Polynésie française	1836
Arrêté n° 629 CAB du 26 août 1997 portant abrogation de l'arrêté n° 71 CAB du 30 janvier 1997, relatif à la réglementation de l'importation et de la détention des armes à air comprimé, éléments d'armes, et plombs	1837
Arrêté n° 630 CAB du 26 août 1997 portant réglementation de l'importation des armes à air comprimé, éléments d'armes, et plombs	1837
Arrêté n° 632 DRCL du 27 août 1997 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1998 au 28 février 1999	1838
Arrêté n° 97-2 SAIA du 28 août 1997 portant convocation des électeurs de la commune associée de Anatonu (commune de Raiavavae), le 28 septembre 1997 et éventuellement le 5 octobre 1997, en vue de l'élection d'un conseiller municipal de la commune associée de Anatonu	1839
Arrêté n° 286 DAF/PERS du 1er septembre 1997 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 811 BCO du 31 juillet 1995 portant délégation de signature à M. Gérard Gaudin, chef du service de l'inspection du travail	1840
EXTRAITS	
Arrêté n° 261 DAF/PERS du 13 août 1997 portant affectation de M. Michel Hontang, technicien géomètre.	1840

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêtés n° 874 et n° 875 CM du 28 août 1997 déclarant d'utilité publique la construction des aérodromes de Ahe et de Hikueru (Tuamotu-Gambier) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à ces opérations **1840**
- Arrêté n° 876 CM du 29 août 1997 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission technique des aides au développement des activités marines, ainsi qu'aux conditions d'instruction des demandes d'aide dans le domaine de la pêche et aux modalités de leur octroi, et portant dispositions diverses **1843**
- Arrêté n° 885 CM du 1er septembre 1997 redéfinissant les missions, la composition et le fonctionnement du conseil de la protection sociale et de l'action sociale **1845**
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 877 CM du 29 août 1997 portant organisation des stages de formation de periculteur et de greffeur au centre des métiers de la nacre et de la periculture (C.M.N.P.) **1846**
- Arrêté n° 878 CM du 29 août 1997 autorisant l'acquisition d'un terrain sis dans la commune de Papara **1846**
- Arrêté n° 879 CM du 29 août 1997 autorisant l'acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de la terre Puhine 3 sise à Opoa, commune de Taputapuatea (île de Raiatea) **1847**
- Arrêté n° 880 CM du 29 août 1997 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la présidence (délégation pour la promotion des investissements) des locaux à usage de bureaux de l'immeuble Gardan à Papeete, appartenant à M. Emile Gardan **1847**
- Arrêté n° 881 CM du 29 août 1997 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, ministère de l'environnement, chargé de la décentralisation, des locaux à usage de bureaux de la société Etablissement Donald Tahiti, à Papeete **1847**
- Arrêté n° 882 CM du 29 août 1997 autorisant la prorogation de la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service de l'éducation des locaux à usage de bureaux sis à Papara **1847**
- Arrêté n° 883 CM du 29 août 1997 modifiant l'arrêté n° 1543 CM du 16 décembre 1986 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission médicale prévue à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée **1847**
- Arrêté n° 884 CM du 1er septembre 1997 modifiant l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire **1847**
- Arrêté n° 886 CM du 2 septembre 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Délices de Tahiti (n° TAHITI 394452) pour l'extension d'une unité de fabrication de "chutney" **1847**

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

- Arrêté n° 5931 MLA du 4 septembre 1997 autorisant la réalisation des lotissements Tepeka et Tehoronui sis à Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambier, par le conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) **1848**
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 5832 MLA du 2 septembre 1997 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 en ce qu'elles concernent M. Léone Nui Tetaihopu Tupava Hutihuti à Kauehi, commune de Fakarava **1849**
- Arrêté n° 5833 MLA du 2 septembre 1997 accordant le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Rémy Louis Teihoarti Maire **1849**
- Arrêté n° 5834 MLA du 2 septembre 1997 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Hao, commune de Hao, au profit de M. Joseph Pavaouau et Mme Haroatea Tuteamaru **1849**

Ministère de l'équipement et des ports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5813 MEQ du 29 août 1997 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu) **1849**
- Arrêté n° 5814 MEQ du 29 août 1997 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Vaioirie nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Vaiaire et de ses rampes d'accès dans la commune de Moorea-Maiao **1849**
- Arrêté n° 5815 MEQ du 29 août 1997 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 1, nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete **1849**

Ministère de l'environnement**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5928 MEN du 4 septembre 1997 modifiant l'arrêté n° 1551 MAF du 8 avril 1992 et autorisant M. Jean-Marie Tchou Fouc à exploiter un élevage porcin (installation de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Est) **1850**
- Arrêté n° 5929 MEN du 4 septembre 1997 modifiant l'arrêté n° 1160 MEN du 17 février 1997 et autorisant la S.A.R.L. Matete à exploiter une cuve de gazole de 20.000 litres enterrée et une pompe de distribution sur le terrain du complexe sportif de Arue (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue) **1850**
- Arrêté n° 5930 MEN du 4 septembre 1997 modifiant l'arrêté n° 1161 MEN du 17 février 1997 et autorisant la S.A. Polynesia à exploiter un groupe électrogène, un stockage de gaz et une buanderie dans le cadre de l'hôtel Polynesia, sis sur la terre Papua, Nunue, commune de Bora Bora, au titre d'une installation de 2e classe. **1850**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 11 au 24 septembre 1997 inclus) **1850**
- Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 1440 ENR du 3 septembre 1997 portant recherche des héritiers de M. Ragai a Tuorokura, Mme Ruita Takua Tuporo épouse Tuorokura, M. Faatiarau Tetautua Tehui, Mme Ahuura Teata Tehui, Mme Hina a Tau, M. Pihaino a Matuu, Mme Vahinetua a Mairahi, MM. Haamea a Tau, Fetumarea a Tau, Tevaearai a Tau, Taiapa a Tau, Mateha a Tau, Teiho a Tau. **1850**

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales **1851**
- Annonces diverses **1853**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1 MARQ du 13 août 1997 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 1997-1998 dans la subdivision administrative des îles Marquises.

Le chef de la subdivision administrative
des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 308 DRCL du 16 avril 1996) ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 308 DRCL du 16 avril 1996) ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française (promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978) ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 16 et L. 17 ;

Vu l'arrêté n° 459 DAF/PERS du 28 novembre 1996 portant délégation de signature à M. Bernard Lesterlin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales 1997-1998 dans la subdivision administrative des îles Marquises.

1) Commune de Nuku Hiva

- bureau de vote de Taiohae : M. Simon Teikiteetini, professeur Cetad ;
- bureau de vote de Taipivai : M. Gabriel Teikitekahioho, instituteur ;
- bureau de vote de Hatiheu : Mlle Rita Tevenino, artisane ;
- bureau de vote de Aakapa : M. Simon Kimitete ;
- liste générale : Mme Clémence Ah Scha, employée communale.

2) Commune de Ua Pou

- bureau de vote de Hakahau : M. Gérard Munsch, instituteur ;
- bureau de vote de Hohoi : M. Ludovic Teikitumenava, instituteur ;
- bureau de vote de Hakahetau : Mme Fabiola Teikitutoua, institutrice ;
- bureau de vote de Hakamaii : Mme Dorothée Tissot, institutrice ;
- bureau de vote de Haakuti : Mme Anastasie Hatuuku, institutrice ;
- bureau de vote de Hakatao : Mme Marie-Joséphine Ah-Lo, institutrice ;
- liste générale : Mme Augustine Dordillon, secrétaire de mairie.

3) Commune de Ua Huka

- bureau de vote de Vaipae : Mme Florentine Scallamera, institutrice ;
- bureau de vote de Hane : Mme Delphine Rootuehine, institutrice ;
- liste générale : M. Napoléon Teatiu, secrétaire de mairie.

4) Commune de Hiva Oa

- bureau de vote de Atuona : M. Roger Vaki, instituteur ;
- bureau de vote de Hanaiapa : M. Harevaa Anihia, instituteur retraité ;
- bureau de vote de Puamau : M. Rémy Santos, instituteur ;
- bureau de vote de Hanapaoa : Mme Honorine Kahupotu, institutrice ;
- liste générale : M. René Terme, instituteur/secrétaire de mairie.

5) Commune de Tahuata

- bureau de vote de Vaitahu : Mme Marie-Louise Tetahiotupa, infirmière ;
- bureau de vote de Hanatetena : Mme Sabina Nakeaetou, institutrice ;
- bureau de vote de Motopu : M. Roland Raihauti, instituteur retraité ;
- liste générale : Mme Christiane Barsinas, secrétaire de mairie.

6) Commune de Fatu Hiva

- bureau de vote de Omoa : Mme Ida Kohueinui, adjointe de soins ;
- bureau de vote de Hanavave : Mme Christiane Gilmore, institutrice ;
- liste générale : M. Henri Tuieinui, secrétaire de mairie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Taiohae, le 13 août 1997.
Bernard LESTERLIN.

DECISION n° 97-5 TG du 18 août 1997 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1994, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 portant constitution des bureaux de vote de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1996 au 28 février 1997 ;

Vu l'arrêté n° 170 DAF/PERS du 13 juin 1997 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Décide :

Article 1er.— Sont désignés dans la subdivision des îles Tuamotu-Gambier en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 1998 :

Commune de Anaa

- bureau de vote de Anaa : Mlle Tautu Sabine ;
- bureau de vote de Faaité : M. Paia Lazare.

Commune de Arutua

- bureau de vote de Apataki : Mme Tavae épouse Rehua Erena ;
- bureau de vote de Arutua : Mme Bellais Florina épouse Rehua ;
- bureau de vote de Kaukura : Mme Bennett Sidonie.

Commune de Fakarava

- bureau de vote de Fakarava : M. Huri Mahuru ;
- bureau de vote de Kauehi : Mme Fareea Elisabeth épouse Chebret ;
- bureau de vote de Raraka : Mme Mahaa Bénina épouse Ebb ;
- bureau de vote de Niau : M. Tehei Rémy ;
- bureau de vote de Aratika : Mlle Temai Itua.

Commune de Fangatau

- bureau de vote de Fangatau : M. Shan Sébastien ;
- bureau de vote de Fakahina : Mme Ahini Rosalie.

Commune des Gambier

- bureau de vote de Rikitea : Mme Gooding Brigitte épouse Lévy.

Commune de Hao

- bureau de vote de Amanu : Mlle Rataro Patricia ;
- bureau de vote de Hao : M. Ruahe Marcel ;
- bureau de vote de Hereheretue : M. Tuteirihia Arthur.

Commune de Hikueru

- bureau de vote de Hikueru : Mlle Ganahoa Thérèse ;
- bureau de vote de Marokau : M. Perry Joseph.

Commune de Makemo

- bureau de vote de Katiu : Mme Yip Yap Lo Hinano Léone ;
- bureau de vote de Makemo : Mme Teto Véronique épouse Matai ;
- bureau de vote de Raroia : M. Moevai Jean-Jacques ;
- bureau de vote de Takume : Mlle Vaiho Gilda ;
- bureau de vote de Taenga : Mlle Manutahi Jeanne-Claude ;
- bureau de vote de Nihiru : Mme Mairoto Rosana épouse Tcheou.

Commune de Manihi

- bureau de vote de Manihi : Mme Utia Aimée épouse Nauta ;
- bureau de vote de Ahe : M. Ellacott Matorai.

Commune de Napuka

- bureau de vote de Napuka : M. Rupea Terii ;
- bureau de vote de Tepoto : M. Gérard Houariki.

Commune de Nukutavake

- bureau de vote de Nukutavake : Mme Peterano Brigitte épouse Tanetevaïora ;
- bureau de vote de Vahitahi : M. Tehei Dominique ;
- bureau de vote de Vairaatea : M. Mairihau Tagaroa.

Commune de Puka Puka

- bureau de vote de Puka Puka : M. Tuhoé Gilles.

Commune de Rangiroa

- bureau de vote de Makatea : M. Tapa Pierrot ;
- bureau de vote de Mataiva : Mlle Tetua Tevahine Raroua ;
- bureau de vote de Avatoru : M. Sun Alban ;
- bureau de vote de Tiputa : M. Tauha Jean-Marie ;
- bureau de vote de Tikehau : Mme Natua Louise épouse Tehei.

Commune de Reao

- bureau de vote de Pukarua : Mme Ahupu Esther épouse Mervin ;
- bureau de vote de Reao : Mlle Tehau Tevahinenarehu, Erena.

Commune de Takaroa

- bureau de vote de Takapoto : M. Thierry Galland ;
- bureau de vote de Takaroa : Mme Anouk Parker.

Commune de Tatakoto

- bureau de vote de Tatakoto : Mme Wong-Kao épouse Mapuhi Eileen.

Commune de Tureia

- bureau de vote de Tureia : M. Guérin Louis ;
- bureau de vote de Tematangi : M. Maifano Fariua.

Art. 2.— Les délégués de l'administration, désignés auprès des bureaux de vote de Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Reao, Tiputa (Rangiroa), Takaroa et Tureia, sont en outre délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de dresser, pour chacune des communes susvisées, la liste générale des électeurs.

Fait à Papeete, le 18 août 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,
Jean MAURO.

ARRETE n° 39 ISLV du 25 août 1997 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article L 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 370 DAF/PERS du 27 septembre 1996 portant délégation de signature à M. Daniel Rouhier, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentants de l'administration d'Etat auprès des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales de chaque bureau de vote des îles Sous-le-Vent :

Commune de Uturoa

- 1er bureau : M. Yannick Ebb, fonctionnaire ;
- 2e bureau : M. Richard Moo Fat, fonctionnaire.

Commune de Tumarua

- Tevaitoa : M. Nane Reiatua, instituteur ;
- Tehurui : M. Félicien Holman, concierge ;
- Vaiaau : M. Justin Lane, enseignant ;
- Fetuna : M. Hautia Teihotaata, artisan.

Commune de Taputapuatea

- Avera : Mme Nelly Roopinia, fonctionnaire retraitée ;
- Opoa : Mme Diana Mahuta, employée communale ;
- Puohine : M. Bruno Puke, agriculteur-pêcheur.

Commune de Tahaa

- Iripau-Patio : M. Siméon Chu, secrétaire général de mairie ;
- Hipu : Mme Rara Tetaira, institutrice retraitée ;
- Faaaha : Mlle Mareva Grave, institutrice ;
- Haamene : Mme Miriama Moeino épouse Mama, employée communale ;
- Vaitoare : M. Tehihio Mihuraa, employé communal ;
- Ruutia-Tiva : Mme Célestine Marurai, employée communale ;
- Tapuamu : Mme Paulette Toa, employée communale ;
- Niua-Poutoru : M. Jacques Ruahe, agent de police.

Commune de Bora Bora

- Nunue : bureau n° 1, Mme Turia Mataihau, institutrice retraitée ; bureau n° 2, Mme Eraita Deane, institutrice ;
- Anau : Mme Juliana Tapi, institutrice ;
- Faanui : Mme Julienne Haoatai, institutrice retraitée.

Commune de Maupiti

- Mme Stella Paheroo, directrice d'école.

Commune de Huahine

- Fare : M. Abel Orbeck, agent de l'O.P.T. retraité ;
- Tefarerii, M. Allen Parker, transporteur ;

- Fiti : M. Edouard Tapa, instituteur ;
- Maroe : Mme Inemera Natua, transporteur ;
- Haapu : Mme Tarona Mare, employée communale ;
- Faie : Mme Marie-Louise Teina, institutrice ;
- Parea : Mme Laura Temaiana, employée communale ;
- Maeva : Mme Marietta Tefaataumarama, employée communale.

Art. 2.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentant de l'administration d'Etat auprès des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales de chaque commune des îles Sous-le-Vent :

- commune de Uturoa : M. Richard Moo Fat ;
- commune de Tumarua : M. Nane Reiatua ;
- commune de Taputapuatea : Mme Nelly Roopinia ;
- commune de Tahaa : M. Siméon Chu ;
- commune de Bora Bora : Mme Turia Mataihau ;
- commune de Huahine : M. Abel Orbeck ;
- commune de Maupiti : Mme Stella Paheroo.

Art. 3.— Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- 1°) à titre de compte-rendu à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (bureau de la réglementation et des élections) ;
- 2°) aux maires des communes des I.S.L.V., aux maires délégués, aux intéressés pour exécution en ce qui les concerne ;
- 3°) à titre d'information à M. le président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete.

Fait à Uturoa, le 25 août 1997.
Daniel ROUHIER.

ARRETE n° 273 DAF/PERS du 26 août 1997 modifiant l'arrêté n° 1199 BCO du 25 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Michel Dubern, vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1994 portant affectation de M. Michel Dubern, inspecteur d'académie, en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1199 BCO du 25 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Michel Dubern, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 DAF/PERS du 14 octobre 1996 modifiant l'arrêté n° 1199 BCO du 25 octobre 1994 ;

Vu la lettre n° 4148 VR/SG en date du 20 août 1997 du vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1199 BCO du 25 octobre 1994, susvisé, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "Mme Josette Klainger, attaché d'administration scolaire et universitaire" ;

Lire : "Mme Marie-Madeleine Oster, attaché principal d'administration scolaire et universitaire".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1997.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 629 CAB du 26 août 1997 portant abrogation de l'arrêté n° 71 CAB du 30 janvier 1997, relatif à la réglementation de l'importation et de la détention des armes à air comprimé, éléments d'armes, et plombs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment l'article 6, 5° et 6° ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son chapitre premier, article 1er ;

Vu le code pénal et notamment l'article 132-75 ;

Vu le code des communes ;

Vu le décret du 9 mai 1938 réglementant le régime des armes à feu et des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 2, portant principe d'interdiction de l'importation de transit et l'exportation, le port et la cession à titre gracieux ou onéreux des armes à feu, ou de leurs munitions (balles, cartouches et poudre), ainsi que des pièces détachées et tous objets ou produits pouvant servir à la confection de ces armes ou munitions ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. le préfet Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Considérant que les armes à air comprimé, éléments d'armes et plombs ne sont pas des armes à feu et que, par conséquent, elles ne sont pas soumises au décret du 9 mai 1938 susvisé,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 71 CAB du 30 janvier 1997 relatif à la réglementation de l'importation et de la détention des armes à air comprimé, éléments d'armes, et plombs est abrogé.

Art. 2.— Le directeur de cabinet, les chefs de subdivision administrative, le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie française, et le directeur du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1997.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 630 CAB du 26 août 1997 portant réglementation de l'importation des armes à air comprimé, éléments d'armes, et plombs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment l'article 6, 5° et 6° ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son chapitre premier, article 1er ;

Vu le code pénal et notamment l'article 132-75 ;

Vu le code des communes ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. le préfet Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'importation à titre commercial et privé des armes à air comprimé, éléments d'armes et plombs, considérées comme des armes, conformément au statut de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Avant toute entrée sur le territoire de la Polynésie française, des armes à air comprimé, les fournisseurs et les particuliers doivent déposer dans les services du haut-commissariat-cabinet, une demande d'importation.

Art. 2.— En cas d'absence de réponse écrite de la part des services du haut-commissariat dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande d'autorisation d'importation, les fournisseurs et les particuliers pourront importer et dédouaner ces matériels. Ils devront alors présenter aux services de la douane, copie de leur demande revêtue du cachet d'arrivée des services du haut-commissariat.

Art. 3.— Les modalités de la tenue d'un registre par les fournisseurs, et mentionnant différentes informations sur l'acquéreur de tels matériels, seront définies par voie conventionnelle.

Art. 4.— En cas de non-respect des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, les fournisseurs ou particuliers qui auront importé illégalement ces objets seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

Art. 5.— Le directeur de cabinet, les chefs de subdivision administrative, le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie française, et le directeur du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1997.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 632 DRCL du 27 août 1997 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1998 au 28 février 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Vu la lettre n° 1373-97 du 13 août 1997 de M. le maire de la commune de Arue ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La liste des bureaux de vote dans les communes du territoire de la Polynésie française est arrêtée comme suit pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 1998 au 28 février 1999.

Subdivision administrative des îles du Vent

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Arue		1 à 5	Ecole de Arue I
Faa'a		1 à 11	Ecole de Vaiaha
Hitiāa O Te Ra	Papenoo Tiarei Mahaena Hitiāa	Papenoo Tiarei Mahaena Hitiāa	Mairie annexe de Papenoo Mairie de Tiarei Mairie annexe de Mahaena Mairie annexe de Hitiāa
Mahina		1 à 4 n° 5	Ecole de Amatahiapo Léproserie de Orofara
Moorea - Maiao	Afareaitu Paopao Haapiti Papetoai Teavaro Maiao	Afareaitu Paopao Haapiti Papetoai Teavaro Maiao	Ecole primaire de Afareaitu Mairie annexe de Paopao Mairie annexe de Haapiti Mairie annexe de Papetoai Mairie annexe de Teavaro Mairie annexe de Maiao
Pāea		1 à 8	Ecole primaire de Vaiatu
Papara		1 à 5	Ecole primaire de Apatea
Papeete		1 à 12	Ecole communale de Mamao
Pirae		1 à 6	Ecole de Pirae-Centre
Punaauia		1 à 8	Mairie de Punaauia
Taiarapu-Est	Afaahiti Faaone Pueu Tautira	1 et 2 Faaone Pueu Tautira	Mairie de Afaahiti Mairie annexe de Faaone Mairie annexe de Pueu Mairie annexe de Tautira
Taiarapu-Ouest	Vairao Toahotu Teahupoo	Vairao Toahotu Teahupoo	Mairie de Vairao Mairie annexe de Toahotu Mairie annexe de Teahupoo
Teva I Uta	Mataiea Papeari	Mataiea Papeari	Mairie de Mataiea Mairie annexe de Papeari

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Bora Bora	Nunue Faanui Anau	1 et 2 3 4	Mairie de Nunue Mairie annexe de Faanui Mairie annexe de Anau
Huahine	Fare Faie Fiti Haapu Maeva Maroe Parea Tefararii	Fare Faie Fiti Haapu Maeva Maroe Parea Tefararii	Mairie de Fare Mairie annexe de Faie Mairie annexe de Fiti Mairie annexe de Haapu Mairie annexe de Maeva Mairie annexe de Maroe Mairie annexe de Parea Mairie annexe de Tefararii
Maupiti		Maupiti	Mairie de Maupiti
Tahaa	Faaaha Haamene Hipu Iripau Niuā Ruutia Tapuamu Vaitoare	Faaaha Haamene Hipu Iripau Niuā Ruutia Tapuamu Vaitoare	Mairie annexe de Faaaha Ecole primaire de Haamene Ecole primaire de Hipu Mairie de Patio Mairie annexe de Niuā Mairie annexe de Ruutia Cantine scolaire Mairie annexe de Vaitoare
Taputapuātea	Avera Opoa Puohine	Avera Opoa Puohine	Mairie de Avera Mairie annexe de Opoa Cantine scolaire de Puohine
Tumaraa	Fetuna Tehurui Tevaitoa Vaiaau	Fetuna Tehurui Tevaitoa Vaiaau	Mairie annexe de Fetuna Mairie annexe de Tehurui Mairie de Tevaitoa Mairie annexe de Vaiaau
Uturoa		1 et 2	Mairie de Uturoa

Subdivision administrative des îles Marquises

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Fatu Hiva		Omoa Hanavave	Mairie de Omoa Ecole primaire de Hanavave
Hiva Oa	Atuona Puamau	Atuona Hanaiapa Puamau Hanapaaoa	Mairie de Atuona Ecole publique de Hanaiapa Mairie annexe de Puamau Ecole publique de Hanapaaoa
Nuku Hiva	Taiohae Taipivai Hatitheu	Taiohae Taipivai Hatitheu Aakapa	Mairie de Taiohae Mairie annexe de Taipivai Mairie annexe de Hatitheu Ecole primaire publique de Aakapa
Tahuata	Vaitahu Hanatetena Motopu	Vaitahu Hanatetena Motopu	Mairie de Vaitahu Ecole primaire de Hanatetena Ecole primaire de Motopu
Ua Huka		Vaipae Hane	Mairie de Vaipae Mairie annexe de Hane
Ua Pou	Hakahau Hakahetau Hohoi Hakamāi Haakuti Hakatao	Hakahau Hakahetau Hohoi Hakamāi Haakuti Hakatao	Mairie de Hakahau Ecole publique de Hakahetau Salle polyvalente Mairie annexe de Hakamāi Ecole publique de Haakuti Mairie annexe de Hakatao

Subdivision administrative des îles Australes

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Raivavae	Anatonu Rairua Vaiuru	Anatonu Rairua Mahanatoa Vaiuru	Mairie annexe de Anatonu Mairie de Rairua Cantine de l'école de Mahanatoa Mairie annexe de Vaiuru
Rapa		Haurei	Mairie de Haurei
Rimatara	Amaru Anapoto Mutuaura	Amaru Anapoto Mutuaura	Mairie de Amaru Mairie annexe de Anapoto Mairie annexe de Mutuaura
Rurutu	Avera Hauti Moerai	Avera Hauti Moerai	Mairie annexe de Avera Mairie annexe de Hauti Mairie de Moerai
Tubuai	Mahu Mataura Taahuaia	Mahu Mataura Taahuaia	Mairie annexe de Mahu Mairie de Mataura Mairie annexe de Taahuaia

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Anaa	Anaa Faaite	Anaa Faaite	Mairie de Anaa Mairie annexe de Faaite
Arutua	Arutua Apataki Kaukura	Arutua Apataki Kaukura	Mairie de Arutua Mairie annexe de Apataki Mairie annexe de Kaukura
Fakarava	Fakarava Kauehi Niau	Fakarava Kauehi Aratika Raraka Niau	Mairie de Fakarava Mairie annexe de Kauehi Bureau annexe de Aratika Bureau annexe de Raraka Mairie annexe de Niau
Fangatau	Fangatau Fakahina	Fangatau Fakahina	Mairie de Fangatau Mairie annexe de Fakahina
Gambier		Rikitea	Mairie de Rikitea
Hao	Hao Amanu Hereheretue	Hao Amanu Hereheretue	Mairie de Hao Mairie annexe de Amanu Mairie annexe de Hereheretue
Hikueru	Hikueru Marokau	Hikueru Marokau	Mairie de Hikueru Mairie annexe de Marokau
Makemo	Makemo Katiu Raroia Takume Taenga	Makemo Katiu Raroia Takume Taenga Nihiru	Mairie de Makemo Mairie annexe de Katiu Mairie annexe de Raroia Bureau annexe de Takume Mairie annexe de Taenga Bureau annexe de Nihiru
Manihi	Manihi Ahe	Manihi Ahe	Ancienne mairie de Manihi Mairie annexe de Ahe
Napuka	Napuka Tepoto	Napuka Tepoto	Mairie de Napuka Mairie annexe de Tepoto
Nukutavake	Nukutavake Vahitahi Vairaatea	Nukutavake Vahitahi Vairaatea	Mairie de Nukutavake Mairie annexe de Vahitahi Mairie annexe de Vairaatea
Puka Puka		Puka Puka	Ecole de Teonemahina

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Rangiroa	Makatea Mataiva Rangiroa Tikehau	Makatea Mataiva Tiputa Avatoru Tikehau	Mairie annexe de Makatea Mairie annexe de Mataiva Mairie de Tiputa Maison des jeunes de Avatoru Mairie annexe de Tikehau
Reao	Pukarua Reao	Pukarua Reao	Mairie annexe de Pukarua Mairie de Reao
Takaroa	Takapoto Takaroa	Takapoto Takaroa	Mairie annexe de Takapoto Mairie de Takaroa
Tatakoto		Tatakoto	Mairie de Tatakoto
Tureia		Tureia Tematangi	Mairie de Tureia Bureau annexe de Tematangi

Art. 2.— Le nombre total des bureaux de vote détaillés à l'article 1er est fixé à cent quatre-vingt-neuf pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément à l'article R 40 du code électoral, les dispositions du présent arrêté seront valables pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 1998 au 28 février 1999.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat, les maires des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 97-2 SAIA du 28 août 1997 portant convocation des électeurs de la commune associée de Anatonu (commune de Raivavae), le 28 septembre 1997 et éventuellement le 5 octobre 1997, en vue de l'élection d'un conseiller municipal de la commune associée de Anatonu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 93-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral ;

Vu les dispositions du code des communes de Polynésie française, notamment les articles L. 122-5, L. 122-7 et L. 122-9 ;

Vu le décret n° 95-269 du 10 mars 1995 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 514 DRCL de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mai 1995 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 296 DRCL du 12 mai 1997 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française modifiant l'arrêté n° 679 DRCL en date du 28 août 1996 instituant les bureaux de vote des communes de Polynésie française pour la période du 1er mars 1997 au 28 février 1998 ;

Considérant que M. Tetuaura Oputu, conseiller municipal de Anatonu, maire de Raivavae, est décédé le 15 août 1997 ;

Considérant que pour procéder à l'élection du maire, le conseil municipal doit être au complet, il y a donc lieu à procéder à une élection complémentaire,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune associée de Anatonu (commune de Raivavae), les électeurs sont convoqués le dimanche 28 septembre 1997 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 5 octobre 1997 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 28 août 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes,
Serge GONZALEZ.*

ARRETE n° 286 DAF/PERS du 1er septembre 1997 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 811 BCO du 31 juillet 1995 portant délégation de signature à M. Gérard Gaudin, chef du service de l'inspection du travail.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 811 BCO du 31 juillet 1995 portant délégation de signature à M. Gérard Gaudin, chef du service de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté n° 253 DAF/PERS du 6 août 1997 portant affectation de M. Ronan Leaustic, inspecteur du travail ;
Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 811 BCO du 31 juillet 1995, susvisé, sont remplacées par :

Art. 3 (nouveau).— "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Gaudin, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont exercées par M. Alain Ninauve, adjoint au chef du service de l'inspection du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gérard Gaudin et M. Alain Ninauve, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont exercées par M. Ronan Leaustic, inspecteur du travail."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1997.
Paul RONCIERE.

Par arrêté n° 261 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 août 1997.— M. Michel Hontang, technicien géomètre, arrivé à Tahiti-Faaa le 11 août 1997, est affecté à la direction de l'assistance technique, en qualité de responsable de la cellule topographique.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 10 août 1997.

Le logement administratif n° 21 du domaine Labbé à Pirae est attribué à M. Hontang, à compter du 11 août 1997.

Il subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 % fixée par l'arrêté du 6 janvier 1986.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 874 CM du 28 août 1997 déclarant d'utilité publique la construction de l'aérodrome de Ahe (Tuamotu-Gambier) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR: SE09701072AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 26 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 336 CM du 3 avril 1997 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la construction de l'aérodrome de Ahe (Tuamotu-Gambier) ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 13 juin 1997 relatif à l'utilité publique du projet ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 13 juin 1997 relatif à la cessibilité des parcelles de terre concernées ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1997,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la construction de l'aérodrome de Ahe (Tuamotu-Gambier).

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe (Tuamotu-Gambier) :

N° d'ordre	Nom de la terre Réf. Cad.	Nom du propriétaire	Surface totale (m ²)	Surface à acquérir (m ²)
1	Rotoava 1 section A1, n° 1	(terre domaniale)	29.440	A = 18.052
2	Rotoava 2 section A1, n° 2	Ayants droit de Tamariki a Tuihani et Tetua a Tamariki	191.840	A = 134.760
3	Pirake section A1, n° 3	Ayants droit de Mahuruarii Tu Taapai Mataoa	53.960	A = 42.861
4	Pirake et Keke 1 section A1, n° 4	Ayants droit de Puehi a Mataoa	72.800	A = 63.456
5	Pirake et Keke 2 section A1, n° 5	(terre domaniale)	64.640	A = 49.486
6	Tearu et Keke section A1, n° 6	Légitaires ou ayants droit de Paul Mihimana Araia Tererea	216.740	A = 75.223
7	Paeakau section C3, n° 73	Temarama a Raglvaru, Tekivakiva a Tukairoa	17.817	A = 8.915
8	Rokati 1 section C3, n° 74	(terre domaniale)	43.160	A + B = 7.149
9	Rokati 2 section C3, n° 75	Tekonea Bellais, Pala a Metuaaro, Puhipuhi a Tiho	14.960	totalité = 14.960
10	Rokati section C3, n° 76	Le Gayic née Tetuaiterai a Mai	18.520	totalité = 18.520
11	Puhoni section C3, n° 77	Teano a Mataoa	8.840	totalité = 8.840
12	Rokati 4 section C3, n° 78	(terre domaniale)	115.560	A = 54.783
				Total = 496.985

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française des parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des ports, le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 875 CM du 28 août 1997 déclarant d'utilité publique la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : SEC9701073AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 26 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 337 CM du 3 avril 1997 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concer-

nant la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 3 juin 1997 relatif à l'utilité publique du projet ;

Vu le rapport favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 juin 1997 relatif à la cessibilité des parcelles de terre concernées ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1997,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier).

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) :

N° d'ordre	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Surface totale (m ²)	Partie à acquérir	Surface à acquérir (m ²)
1	Akenga 1	(terre non revendiquée)	61.854	totalité	61.854
2	Akenga 2	(terre non revendiquée)	Indéfinie	A	27.488
3	Fakamaruariki	Tamaku a Fareata	26.104	totalité	26.104
4	Kamikite 1	Tapahi a Makitua	16.206	totalité	16.206
5	Kamikite 2	(terre non revendiquée)	31.400	totalité	31.400
6	Motupapapa 1	Maro a Tuao	16.406	totalité	16.406
7	Motupapapa 2	(terre non revendiquée)	26.889	A	15.134
8	Motupapapa 3	(terre non revendiquée)	38.300	totalité	38.300
9	Oparahirahi 1	(terre non revendiquée)	208.009	A	160.729
10	Ohekoheko 1	Hinaraurega Teapehu a Tahoro	20.583	totalité	20.583
11	Ohekoheko 2	Tautu a Tuhaki	11.232	totalité	11.232
12	Ohekoheko 3	(terre non revendiquée)	9.546	totalité	9.546
13	Ohekoheko 4	Rogo a Teoropaa, Teragaku a Teoropaa	5.731	totalité	5.731
14	Ohekoheko 5	(terre non revendiquée)	3.841	A	1.168
15	Ohekoheko 6	(terre non revendiquée)	53.892	totalité	53.892
16	Onupa	Teपोheiva a Fareata	43.289	A	27.337
17	Oparako 2	Tapahi a Makitua, Marohi a Makitua, Rogo a Makitua, Tekuravehe a Makitua, Taupua a Makitua, Mohi a Makitua, Tahito a Makitua	72.156	A	49.360
18	Oparahirahi 2	Tearoha a Fareata	30.371	A	21.035
19	Oparako 1	Tamaku a Fareata, Maïhua a Fareata, Tearoha a Fareata, Dame Maïragi Tarariki a Tokoragi, Dame Marohani a Makitua	71.951	A	8.349
20	Tetopiti 5	Mohi a Makitua	17.270	A	11.223
21	Rakamaruaru	(terre non revendiquée)	36.459	totalité	36.459
22	Tetopiti 1	Mataigo a Tetuahū	14.706	totalité	14.706
23	Tetopiti 2	(terre non revendiquée)	44.411	totalité	44.411
24	Tetopiti 3	Tamaku a Fareata	275	totalité	275
25	Tetopiti 4	Heinuku a Fareata	4.019	A	2.257
				Total	711.165

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française des parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des ports, le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.*

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 876 CM du 29 août 1997 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission technique des aides au développement des activités marines, ainsi qu'aux conditions d'instruction des demandes d'aide dans le domaine de la pêche et aux modalités de leur octroi, et portant dispositions diverses.

NOR : SMA9701062AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'activité de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche semi-industrielle ou industrielle ;

Vu la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 modifiée portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu la délibération n° 92-74 AT du 30 avril 1992 portant approbation de l'affectation des redevances issues des accords de pêche de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marchés d'intérêt territorial en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 97-123 APF du 24 juillet 1997 modifiant la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché territorial des produits de la mer du port de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1383 CM du 30 décembre 1994 portant concession d'exploitation du marché territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté est pris en application des dispositions de la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 modifiée susvisée.

Il fixe les règles relatives à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission technique des aides au développement des activités marines, ainsi que les conditions d'instruction des demandes d'aide dans le domaine de la pêche, les modalités de leur octroi et diverses dispositions.

Section 1 - De la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines

Art. 2.— Composition de la commission technique :

La commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines est composée comme suit :

a) Au titre des intérêts généraux :

- le ministre chargé de la mer, *président* ;
- le chef du service chargé des affaires maritimes, *membre* ;
- le chef du service chargé des ressources marines, *membre* ;
- le chef du service chargé des archipels, *membre* ;
- le président de la Société du port de pêche de Papeete, *membre*.

b) Au titre des intérêts professionnels :

- un représentant du secteur du négoce de la pêche, *membre* ;
- trois personnalités représentant les organisations professionnelles du sous-secteur de la pêche hauturière, *membres* ;
- un représentant du sous-secteur de la pêche lagunaire, *membre*.

Les personnalités représentant les intérêts professionnels, et leur suppléants, sont désignés, pour un mandat de deux années, éventuellement renouvelable, par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre habilité à cet effet.

La personnalité représentant le secteur du négoce de la pêche est choisi sur la liste des opérateurs admis à intervenir au sein du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete. Cette liste est dressée par le président de la Société du port de pêche de Papeete.

Les personnalités représentant les organisations professionnelles du sous-secteur de la pêche hauturière sont choisies sur la base des propositions émanant de ces mêmes organisations.

La personnalité représentant le sous-secteur de la pêche lagonaire est choisie, à raison de ses activités de pêcheur lagonaire et de ses compétences à ce titre, sur la base d'une liste dressée par le chef du service chargé des ressources marines.

Les personnalités nommées au titre des intérêts généraux peuvent se faire représenter, lors des réunions de la commission précitée, par un membre de leurs administrations respectives.

Le président de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines peut convier, d'office ou à la demande de l'un de ses membres, et selon les besoins de l'ordre du jour, les personnalités susceptibles de l'éclairer sur tous points particuliers.

Art. 3.— Fonctionnement de la commission :

La commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice, et autant de fois qu'il est utile.

La convocation est adressée au moins sept jours francs avant la date prévue de la réunion. Elle précise le jour, la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée du dossier de séance.

Art. 4.— Quorum :

La commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée en séance.

A défaut, elle se réunit valablement, et sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la date de sa première réunion.

Art. 5.— Vote :

Les avis et recommandations de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines sont adoptés à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés en séance, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 6.— Procès-verbal des séances - secrétariat de la commission :

Il est dressé procès-verbal des séances de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines, celui-ci étant signé du président de séance et d'un membre ayant participé aux travaux.

Le service chargé des ressources marines assure le secrétariat de la commission et la conservation des pièces relatives à ses délibérations.

Art. 7.— Règlement intérieur :

En tant que de besoin, la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines détermine, par la voie d'un règlement intérieur, les autres dispositions relatives à son fonctionnement.

Pour prendre effet, ce règlement intérieur est préalablement approuvé par arrêté du ministre chargé de la mer.

Section 2 - De l'instruction des demandes d'aide

Art. 8.— Administration compétente :

Le service chargé des ressources marines est compétent pour recevoir, instruire et donner toutes les suites utiles aux demandes d'aide ressortissant à la compétence de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines.

Dans le cadre de cette instruction, il est habilité à diligenter toute enquête ou investigation, à requérir du demandeur toutes informations nécessaires à la bonne information des membres de la commission précitée et de l'autorité décisionnaire.

Art. 9.— Délais d'instruction :

L'instruction d'un dossier complet est réalisé dans le délai de deux mois à compter de la date de son dépôt auprès du service instructeur, toute demande d'information complémentaire suspendant ce délai jusqu'à communication de la réponse émanant du demandeur.

A l'expiration de ce délai, le dossier est soumis à la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines. Celle-ci décide de la poursuite, ou non, de l'instruction du dossier et en fixe le nouveau délai.

Art. 10.— Du contenu de la demande d'aide :

L'aide est demandée par écrit, sur papier libre, par son bénéficiaire potentiel ou son représentant dûment mandaté.

Dans tous les cas, cette demande d'aide est accompagnée :

- a) des pièces justifiant de l'identité du demandeur, de son représentant légal ou de son mandataire, de son domicile et, s'agissant d'une personne morale, de ses statuts ;
- b) d'une note engageant le demandeur détaillant les caractéristiques générales du projet dont le financement est envisagé, son économie générale et ses justifications, ses objectifs quantitatifs et qualitatifs, tant pour le demandeur lui-même que, le cas échéant, pour son environnement socio-économique, son impact éventuel en matière d'emploi local, et toutes informations permettant une bonne compréhension du projet et de sa portée ;
- c) de toutes informations relatives à l'identité, aux références et au contenu même de la participation ou du concours matériel de tierces personnes au projet dont le financement est envisagé ;
- d) du plan de financement prévisionnel et, le cas échéant, du compte d'exploitation prévisionnel ;
- e) des éléments relatifs à la domiciliation bancaire du demandeur ;

- f) le cas échéant, de la copie de l'autorisation de pêche déjà accordée et de la copie de l'autorisation d'investissement étranger en Polynésie française,
- g) et, dans le cas d'un navire déjà construit, d'un exemplaire des factures acquittées.

Art. 11.— Informations complémentaires :

Lorsque la demande porte sur la construction future d'un navire de pêche, elle est accompagnée en outre :

- du devis des fournitures ;
- d'un jeu de plans agréés par une société de classification ;
- d'une photocopie des brevets requis pour l'exploitation dudit navire.

Lorsque la demande porte sur le financement d'infrastructures ou d'équipements à terre, elle est également accompagnée des documents techniques les présentant (note technique, plans d'architecture, notice d'utilisation, étude ou notice d'impact...) et de la justification par le demandeur de ses droits d'usage ou de propriété du sol.

Section 3 - Modalités d'octroi de l'aide

Art. 12.— De la forme :

Les programmes qu'il a été décidé d'aider font l'objet de conventions de financement passées entre la Polynésie française et le bénéficiaire.

En tant qu'elles portent attribution par le territoire d'une subvention d'investissement, ces conventions de financement sont soumises à la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 13.— Du contenu minimal des conventions de financement :

Outre notamment la définition du programme primé, le niveau de la participation territoriale à celui-ci et les conditions de versement de cette aide, les conventions de financement comportent l'engagement pour leurs bénéficiaires :

- d'exploiter en propre les équipements primés pendant une durée minimale fixée par la convention de financement, eu égard aux règles d'amortissement du bien primé ou aux dispositions relatives à ses conditions de financement ;
- de tenir une comptabilité à jour pouvant être, à tout moment, communiquée aux services techniques ou à la commission précitée ;
- de fournir régulièrement les données d'exploitation afférentes à son activité ;
- d'accepter tous contrôles techniques et financiers sur l'usage des fonds publics alloués.

Section 4 - Dispositions diverses

Art. 14.— Budget prévisionnel et rapport d'activités :

La commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines approuve, en début d'exercice, la répartition prévisionnelle des ressources disponibles.

A l'issue de chaque exercice, elle approuve également un rapport d'activités relatif à son fonctionnement et à l'utilisation quantitative et qualitative des ressources à la gestion desquelles elle participe. Ce rapport est dressé et proposé par le chef du service chargé des ressources marines.

Ce rapport est communiqué au conseil des ministres par le ministre chargé de la mer. Celui-ci y joint ses observations et recommandations.

Art. 15.— Sont abrogées les dispositions de :

- l'arrêté n° 746 CM du 30 juin 1992 portant organisation de la commission d'attribution des aides au développement des activités marines ;
- l'arrêté n° 996 CM du 26 août 1992 portant modification des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 746 CM du 30 juin 1992 ;
- l'arrêté n° 194 CM du 24 février 1994 portant modification des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 746 CM du 30 juin 1992.

Art. 16.— Le présent arrêté est applicable aux demandes d'aide en cours d'instruction à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 17.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 885 CM du 1er septembre 1997 redéfinissant les missions, la composition et le fonctionnement du conseil de la protection sociale et de l'action sociale.

NOR : AFS9700805AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 31 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-945 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'article 66 des accords tripartites sur la protection sociale signés le 6 février 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil de la protection sociale et de l'action sociale est un organisme de consultation et de concertation qui est sollicité pour avis sur toutes mesures entrant dans le domaine de la protection sociale et de l'action sociale.

Il examine chaque année un rapport sur l'état de la protection sociale et de l'action sociale dans le territoire, sur communication du ministre chargé de la protection sociale.

Art. 2.— Le conseil de la protection sociale et de l'action sociale est présidé par le Président du gouvernement.

Composé de vingt-neuf membres, il comprend neuf représentants institutionnels, cinq représentants des organisations professionnelles, cinq représentants des organisations syndicales de salariés, cinq représentants du monde rural et cinq représentants des associations familiales et éducatives.

Les représentants et suppléants des organisations professionnelles, des syndicats, du monde rural et des associations familiales et éducatives sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de ces organisations et associations.

Les représentants et suppléants des maires sont désignés par le Syndicat pour la promotion des communes.

Représentants institutionnels

- le Président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant ;
- le ministre chargé de la protection sociale ou son représentant ;
- le ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'emploi ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- un maire des îles du Vent ;
- un maire des autres archipels ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale.

Organisations professionnelles

- la Fédération générale du commerce ;
- la Fédération de la chambre syndicale du bâtiment et des travaux publics et de la chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics ;
- le Syndicat des grands hôtels ;
- le Syndicat des industriels de Polynésie française ;
- la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Organisations syndicales de salariés

- Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P.F.O.) ;
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- A Tia I Mua ;
- Otahi ;
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.).

Représentants du monde rural

- la Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- un représentant des perliculteurs ;
- un représentant des pêcheurs ;
- un représentant des artisans ;
- un représentant des pensions de famille.

Associations familiales et éducatives

- un représentant des associations familiales ;
- un représentant des associations de handicapés ;
- un représentant des associations féminines ;
- un représentant des associations de jeunesse ;
- un représentant des associations de retraités.

Art. 3.— Le conseil de la protection et de l'action sociale se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président qui peut inviter à siéger toute personnalité choisie en raison de sa compétence.

Art. 4.— Le secrétariat du conseil de la protection et de l'action sociale est assuré par le ministre chargé de la protection sociale et de l'action sociale.

Art. 5.— Le présent arrêté remplace et abroge les dispositions de l'arrêté n° 209 CM du 28 février 1994 portant création d'un conseil de la protection sociale et de l'action sociale, l'arrêté n° 525 CM du 30 mai 1994 portant désignation des représentants des employeurs et des salariés au conseil de la protection sociale et de l'action sociale et l'arrêté n° 1421 CM portant modification de l'arrêté n° 209 CM portant création du conseil de la protection sociale et de l'action sociale.

Art. 6.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la solidarité et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

NOR : SMA9701074AC

Par arrêté n° 877 CM du 29 août 1997.— L'article 12 de l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture (C.M.N.P.) est abrogé.

Les formations à la perliculture et à la greffe dispensées par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture et visées par le présent arrêté sont définies selon l'annexe pédagogique jointe au présent arrêté. (1)

Les frais relatifs aux visites médicales d'aptitude à la plongée sont pris en charge par le budget du service chargé de la mer, sous-chapitre 96003, article 639-90.

(1) Elle peut être consultée au service de la mer et de l'aquaculture.

NOR : DOM9701107AC

Par arrêté n° 878 CM du 29 août 1997.— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française de 4 parcelles de terres sises dans la commune de Papara constituées des terres Tetoï, Tehui, Tearafaha-Tepuna et Tepeho cadastrées section AY n° 84, n° 89, n° 90 et BB n° 130 d'une superficie totale de 5 ha 29 a 76 ca, appartenant aux consorts Mervin.

Ce terrain est destiné à la réalisation du lycée d'enseignement général et professionnel de Papara.

Le prix de cette acquisition est fixé à la somme de *quatre-vingt-quinze millions trois cent cinquante-six mille huit cents francs CFP* (95.356.800 F CFP).

L'acte d'acquisition sera passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995. Tous les frais seront à la charge de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local : chapitre 900, article 2100, Op. 4-97.

NOR : DOM9701119AC

Par arrêté n° 879 CM du 29 août 1997.— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de la terre Puohine 3 sise à Opoa, commune de Taputapuataea (Raïatea), d'une superficie d'environ 40 ha et appartenant à M. et Mme Paoli Jean et Madeleine.

Cette parcelle de terre pourra servir à la construction de bâtiments scolaires et à l'aménagement d'installations sportives.

Le montant de l'acquisition est fixé à *six millions de francs CFP* (6.000.000 F CFP)

La dépense est imputable au budget local : chapitre 911, article 2100, Op. 4-97.

Tous les frais et honoraires afférents à cette acquisition seront à la charge du territoire.

NOR : DOM9701130AC

Par arrêté n° 880 CM du 29 août 1997.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la Présidence (délégation pour la promotion des investissements), de deux locaux à usage de bureaux situés au premier étage de l'immeuble Gardan, d'une superficie de 94 m², sis avenue du Commandant-Destremeau à Papeete, appartenant à M. Emile Gardan.

La présente location est consentie à compter du 1er août 1997, pour une durée d'un an, renouvelable ensuite par tacite reconduction, sauf préavis de 2 mois, moyennant le loyer mensuel de *cent cinquante-neuf mille huit cents francs CFP* (159.800 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : chapitre 960, sous-chapitre 960-05, article 630.

NOR : DOM9701131AC

Par arrêté n° 881 CM du 29 août 1997.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère de l'environnement, chargé de la décentralisation, des locaux à usage de bureaux situés au premier étage de l'immeuble de la société Etablissements Donald/Tahiti, à Papeete, d'une superficie de 216 m² ainsi que 2 emplacements de stationnement.

La présente location est consentie à compter du 1er août 1997, pour une durée de deux ans, renouvelable, sauf préavis de 6 mois, moyennant le loyer mensuel de *cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (190.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : chapitre 934, sous-chapitre 934-14, article 630.

NOR : DOM9701132AC

Par arrêté n° 882 CM du 29 août 1997.— Est autorisée la prorogation de la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de l'éducation, des locaux à usage de bureaux sis au P.K. 34,500, côté mer, lotissement Rupe Mataoa, lot 2, à Papara, d'une superficie de 149 m², édifiés sur une parcelle de terre de 1.237 m² appartenant à Mme Albertine Tanepau, aux fins d'y installer le siège de la nouvelle inspection n° 10 comportant les écoles des communes de Papara, Teva I Uta et Huahine.

Cette prorogation est consentie à compter du 1er septembre 1997, pour une période d'un an renouvelable, sauf préavis de 3 mois, moyennant le loyer mensuel de *soixante-cinq mille francs CFP* (65.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 943, sous-chapitre 943-02, article 630-10.

NOR : TTT9701088AC

Par arrêté n° 883 CM du 29 août 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 1543 CM du 16 décembre 1986 modifié, fixant la composition et le fonctionnement de la commission médicale prévue à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale de la police de la circulation routière, est ainsi modifié :

"Article 1er.— Les examens prévus à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale de la police de la circulation routière sont effectués :

A - Examens périodiques :

Par les différents services du Centre hospitalier territorial pour Tahiti et Moorea. Pour les autres îles de la Polynésie française, par un médecin relevant de la direction de la santé. A défaut de médecin de santé publique exerçant sur l'île, par le médecin-chef de la circonscription médicale concernée ou son adjoint."

Le reste sans changement.

NOR : SAE9701088AC

Par arrêté n° 884 CM du 1er septembre 1997.— L'article 10 de l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire, est modifié comme suit :

Au lieu de : "1er octobre 1997", lire : "1er janvier 1998".

NOR : DIM9701028AC

Par arrêté n° 886 CM du 2 septembre 1997.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française est accordé à la S.A.R.L. Délices de Tahiti pour l'extension d'une unité de fabrication de "chutney".

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *dix-huit millions sept cent mille francs CFP* (18.700.000 F CFP).

La S.A.R.L. Délices de Tahiti bénéficie de l'exonération de droit fiscal d'entrée à hauteur de *un million neuf cent mille*

francs CFP (1.900.000 F CFP) pour l'importation de matériels d'exploitation, soit un taux d'aide global de 10,2 %.

En contrepartie des avantages accordés, la S.A.R.L. Délices de Tahiti s'engage à créer 5 emplois.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TERRES DOMANIALES, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 5931 MLA du 4 septembre 1997 autorisant la réalisation des lotissements "Tepeka" et "Tehoronui" sis à Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambier, par le conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA).

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotir du 20 juin 1995 présentée par M. Guion, concernant la réalisation des lotissements "Tepeka" et "Tehoronui" sur les terres Tepeka et Tehoronui, sises à Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambier ;

Vu l'avis du maire de la commune des Gambier en date du 20 juin 1995 ;

Vu l'attestation du maire en date du 17 mars 1997 sur la mise en place de la borne d'incendie, de son raccordement au réseau communal et de son utilisation ;

Vu l'attestation du maire en date du 17 mars 1997 sur le raccordement des lotissements au réseau d'adduction d'eau communal dès que celui-ci sera en place ;

Vu l'avis n° 1881 SH du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 16 juin 1997 ;

Vu l'avis n° 304 ENV de la délégation à l'environnement en date du 11 octobre 1995 ;

Vu l'avis de la direction de la protection civile en date du 18 octobre 1995 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 28 août 1997,

Arrête :

Article 1er.— M. Guion Christian, pour le compte du conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), est autorisé à réaliser les lotissements "Tepeka" et "Tehoronui" sis à Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambier.

Le lotissement "Tepeka" sera composé de dix-sept (17) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, numérotés de 1 à 17.

Le lotissement "Tehoronui" sera composé de quinze (15) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, numérotés de 5 à 19.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 13 septembre 1995, 13 et 27 mai 1997, sous le n° L/95-19 AU et comprend les pièces suivantes :

- note de présentation ;
- plan de situation ;
- plan de bornage terre Tehoronui ;
- plan des réseaux terre Tehoronui ;
- plan de bornage terre Tepeka ;
- plan des réseaux terre Tepeka ;
- plan masse terres Tepeka et Tehoronui ;
- note technique n° 97/323 ;
- note sur la filière d'assainissement.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1°) Réseau incendie

Les poteaux d'incendie devront avoir les caractéristiques suivantes :

- être des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde en toutes circonstances, sous une pression dynamique de 1 bar ;
- être installés sur une conduite de 100 mm de diamètre minimum ;
- aucune habitation ne sera implantée à plus de 150 m d'un poteau d'incendie.

La mise en place de ces poteaux est liée à la réalisation de l'adduction d'eau communale.

2°) Réseaux électriques et téléphoniques

Les réseaux électriques et téléphoniques seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

Avant le début des travaux, le demandeur devra présenter un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T.

A l'issue des travaux d'adduction téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

Art. 4.— Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant les dossiers du lotissement devront être déposées :

- un plan de recollement et de bornage, en 4 exemplaires, le cas échéant ;
- l'attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux téléphoniques ;
- une attestation de contrôle des poteaux d'incendie, dès qu'ils seront reliés au nouveau réseau communal.

Art. 5.— Validité

Le présent arrêté devient caduque si :

- les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- les travaux d'aménagement ne sont pas terminés dans un délai de 36 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie des Gambier ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1997.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 5832 MLA du 2 septembre 1997.— Les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Léone Nui Tetaihupu Tupava Hutihuti :

Lire :

Situation : à 1.300 m environ de la terre Ariataea et à 300 m du karena Fakatuturi.

Destination : élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 5833 MLA du 2 septembre 1997.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Rémy Louis Teihoarii Maire, le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis au droit de la terre Tepourouru à Takaroa, commune de Takaroa, ci-après :

- pour une durée de 9 années à compter du 5 août 1995, 4 emplacements d'une superficie totale de 350 m² répartis comme suit :
 - 3 stations de collectage de 50 m x 1 m (150 m²), à environ 50 m du rivage (2 stations) et à 2 km du lieu dit Penuhoa (1 station) ;
 - élevage de la nacre (200 m²), à environ 25 m du rivage.
- pour une durée de 9 années à compter du 21 avril 1996, un emplacement de 500 m² à environ 50 m du rivage, destiné à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Par arrêté n° 5834 MLA du 2 septembre 1997.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Joseph Pavaouau et Mme Haroatea Tapahi Tuteamaru son épouse, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie portée à 1 ha, sis à 400 m de la terre Takino dite Takiaua à Hao, commune de Hao, destiné au collectage de naissains de nacre (5 stations de 100 m x 1 m), à l'élevage de la nacre et de la ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

M. et Mme Joseph Pavaouau sont tenus, en outre, de s'acquitter de la somme de 49.000 F CFP correspondant à l'occupation des années 1991 à 1997.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 5813 MEQ du 29 août 1997.— Est désignée au profit de Mme Mere Teuruate Maire, mandataire de Mlle Tehaamana Dexter dite Tutu, une partie de l'indemnité d'expropriation d'un montant de 629.000 F CFP relative à la parcelle de la terre Tupetue 1, section A3, n° 280, nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Kaukura (Tuamotu-Gambier).

L'indemnité désignée sera versée au compte bancaire de l'intéressée.

Par arrêté n° 5814 MEQ du 29 août 1997.— Est désignée au profit de Mme Elma Teremate épouse Germain, une partie de l'indemnité d'expropriation d'un montant de 52.939 F CFP relative à la parcelle de la terre Vaoirie, nécessaire à la reconstruction du pont de Vaiare à Moorea.

L'indemnité désignée sera versée au compte bancaire de l'intéressée.

Par arrêté n° 5815 MEQ du 29 août 1997.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la désignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1, lot 1 et Tunaiti 2, lot 2 est complété comme suit :

Bénéficiaires : M. Huiotuu Roo Iepheha Bellais, né à Tikehau le 4 janvier 1944.

Quotité : 1/120.

Montant en F CFP : 30.000.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 5928 MEN du 4 septembre 1997.— L'intitulé de l'arrêté n° 1551 MAF du 8 avril 1992 est remplacé par :

"autorisant M. Jean-Marie Tchou Fouc à réaliser l'extension et l'exploitation d'un élevage porcin (établissement de la Ire classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Est)".

L'article 1er de l'arrêté n° 1551 MAF du 8 avril 1992 est remplacé par :

"M. Jean-Marie Tchou Fouc est autorisé à exploiter un élevage porcin sur un des lots du domaine Tiapari sis dans la vallée de la Mapuaura à Faone, au P.K. 47,200, côté montagne, dans la commune de Taiarapu-Est".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 5929 MEN du 4 septembre 1997.— L'intitulé de l'arrêté n° 1160 MEN du 17 février 1997 est remplacé par :

"autorisant la S.A.R.L. Matete à exploiter une cuve de gazole de 20.000 litres enterrée et une pompe de distribution sur le terrain du complexe sportif de la commune (établissement de la Ire classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue)".

L'article 1er de l'arrêté n° 1160 MEN du 17 février 1997 est remplacé par ce qui suit :

"La S.A.R.L. Matete est autorisée à installer et exploiter un dépôt de gazole constitué d'une cuve de 20.000 litres et d'un distributeur de carburant à quai sur le terrain du complexe sportif de Arue".

Les articles 2 à 37 restent sans changement.

Par arrêté n° 5930 MEN du 4 septembre 1997.— L'intitulé de l'arrêté n° 1161 MEN du 17 février 1997 est remplacé par :

"autorisant la S.A. Polynesia à exploiter un groupe électrogène, un stockage de gaz et une buanderie dans le cadre de l'hôtel Polynesia, sis sur la terre Papua, Nunue, commune de Bora Bora, au titre d'une installation de 2e classe".

L'article 1er de l'arrêté n° 1161 MEN du 17 février 1997 est remplacé par :

"La S.A. Polynesia est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques du complexe hôtelier "Le Polynesia" situé sur la terre Papua, parcelle 255, à Nunue, commune de Bora Bora".

Le reste sans changement.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 11 septembre au 24 septembre 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,96
Suisse	1 franc suisse	74,43
Italie	100 lires	6,28
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	110,52
Australie	1 dollar	80,70
Nouvelle-Zélande	1 dollar	70,46
Canada	1 dollar canadien	79,91
Hong Kong	1 dollar	14,26
Singapour	1 dollar	73,42
Fidji	1 dollar	75,98
Allemagne	1 deutsche mark	61,15
Pays-Bas	1 florin	54,29
Suède	1 couronne suédoise	14,24
Norvège	1 couronne norvégienne	14,87
Danemark	1 couronne danoise	16,06
Autriche	1 schilling	8,69
Espagne	1 peseta	0,72
Portugal	1 escudo	0,60
Japon	100 yens	91,27
Grande-Bretagne	1 livre sterling	174,98
Ecu européen	1 Ecu	119,94

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 1440 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Ragai a Tuorokura décédé le 1er mai 1968, Mme Ruita Takua Tuporo épouse Tuorokura décédée le 6 août 1978, M. Faatiarau Tetautua Tehui, Mme Ahuura Teata Tehui, Mme Hina a Tau, M. Pihaino a Matuu, Mme Vahinetua a Mairahi, M. Haamea a Tau, M. Fetumarea a Tau, Tevaeairai a Tau, M. Taiapa a Tau, M. Mateha a Tau, M. Teiho a Tau, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement (fare haamanaraa) à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 3 septembre 1997.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Alexandre CORMIER - Dominique CALMET
S.C.P. titulaire d'un office notarial
Papeete, 415, boulevard Pomare

CASIMIR TAHITI AIRPORT DUTY FREE SHOP
Société anonyme au capital de 5.400.000 F CFP
Siège social : Arue, P.K. 4,600
R.C.S. : Papeete n° 527 B

Le conseil d'administration, réuni le 31 juillet 1997, n'a pas renouvelé le mandat de directeur de M. Jean-Marc PANTALACCI, demeurant à Papeete, boulevard Pomare, qui était arrivé à expiration.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Alexandre CORMIER - Dominique CALMET
S.C.P. titulaire d'un office notarial
Papeete, 415, boulevard Pomare

CASIMIR TAHITI AIRPORT DUTY FREE SHOP
Société anonyme au capital de 5.400.000 F CFP
Siège social : Arue, P.K. 4,600
R.C.S. : Papeete n° 527 B

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 31 juillet 1997 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Administrateurs :

- M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,800 ;
- la Brasserie du Pacifique, société anonyme au capital de 468.740.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 70 B. Représentant permanent : M. Félix BERNARDINO, demeurant à Papara, P.K. 40,300 ;
- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana ;
- la Société SULLIVAN POLYNÉSIE, société anonyme au capital de 120.000.000 de F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 924 B. Représentant permanent : M. Warren ELLACOTT, demeurant à Arue, P.K. 6.

Nouvelle mention

Administrateurs :

- M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,800 ;
- M. Félix BERNARDINO, demeurant à Papara ;
- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana ;
- M. Warren ELLACOTT, demeurant à Arue, P.K. 6.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

"Société Magasin CHOLET"
Société à Responsabilité limitée
Au capital de 4.000.000 FCP
Siège social : Arue, P.K. 4,700, côté montagne
R.C.S. : 206 B

Aux termes d'une décision extraordinaire en date du 8 septembre 1997, l'associé unique a décidé de proroger la durée de la société pour une période de 79 ans.

Pour avis,
La gérance.

ESTHETIQUE IMPORT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE - Farlipiti
R.C. PAPEETE n° 5803 B
N° TAHITI 361394

Par décision de l'associé unique en date du 28 avril 1997, il a été décidé :

- de supprimer de l'objet social "les activités de commissionnaire en douane et tout ce qui s'y rapporte" et de les remplacer par une activité d'importation et de distribution en gros ou au détail de tous produits, équipements et accessoires de toutes provenances, et notamment dans le domaine de l'esthétique corporelle ;
- de modifier la dénomination sociale de la société qui était "J.C.C. TRANSIT" en "ESTHETIQUE IMPORT" ;
- de nommer Mme Jacqueline LIENARD en qualité de nouveau gérant en remplacement de MM. Gérard AFO et Jean-Claude CHOLET, démissionnaires.

D'où les mentions suivantes :

Ancienne mention :

Objet social : Transitaire et commissionnaire en douane ;
Dénomination sociale : J.C.C. TRANSIT ;
Gérance : Gérard AFO et Jean-Claude CHOLET.

Nouvelle mention :

Objet social : Importation et distribution en gros ou au détail de tous produits et équipements et accessoires et notamment dans le domaine de l'esthétique corporelle ;
Dénomination sociale : ESTHETIQUE IMPORT ;
Gérance : Jacqueline LIENARD.

Pour avis,
Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de PAPEETE (Ile de Tahiti)
11, avenue Bruat

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 5 septembre 1997, il a été constitué une société en nom collectif dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "PHARMACIE TAMANU".

Siège : PUNAAUIA, centre commercial Tamanu.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Objet : La propriété et l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à PUNAAUIA, centre commercial TAMANU, connu sous le nom de "Pharmacie Tamanu".

Capital social : 200.000 F CFP, divisé en 20 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Associés tenus indéfiniment des dettes sociales : Mme Laurence Claude VINCENT, épouse de M. BEAUSSIER, demeurant à Kerleran, ARRADON (Morbihan), et M. Jean Marc Alexis BLENCK, demeurant à Punaauia.

Gérance : Mme Laurence BEAUSSIER et M. Jean BLENCK susnommés, nommés aux termes des statuts, pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Société civile professionnelle

Philippe CLEMENCET, notaire associé, 60, rue Dumont-d'Urville

Suivant acte reçu par Me CLEMENCET, les 4 et 26 août 1997, enregistré à Papeete, le 28 août 1997, folio 189, bordereau 5266/10, M. Alain Antoine Pascal MONTESINOS et Mme Eliane Alice Marcelle IMBERT, son épouse, demeurant à Arue, ont cédé à la S.A.R.L. TAHITI NATURA, dont le siège est à Papeete, avenue du Commandant-Chessé, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3173 B, un fonds de commerce d'animaux et poissons d'agrément et accessoires, à l'enseigne "TAHITI NATURA", sis et exploité à Papeete, avenue du commandant-Chessé, moyennant le prix de un million deux cent mille francs CFP (1.200.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 26 août 1997. Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales au siège de la S.C.P. "Philippe CLEMENCET", 60, rue Dumont-d'Urville où domicile a été élu à cet effet.

Pour premier avis,

Le notaire associé.

MISTER SWEET

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Pic Rouge PAPEETE

R.C.S. N° 5780 B

Suite à l'assemblée extraordinaire en date du 3 septembre 1997, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 2.000.000 F CFP, pour le porter de 1.000.000 F CFP à 3.000.000 F CFP, par incorporation directe, prélevée sur le compte report à nouveau ;
- cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 2.000 parts nouvelles de 1.000 F CFP attribuées gratuitement aux associés à raison de 2 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotés de 1 à 100, entièrement souscrites et réparties entre les associés.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 F CFP. Il est divisé en 3.000 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 3.000, entièrement souscrites et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,

Le représentant légal.

SOCIETE POLYNESIENNE DE TRAVAUX DU BATIMENT

Société à responsabilité limitée

au capital de 400.000 F CFP

siège social : PAPEETE, immeuble IAORA,

rue Clemenceau

R.C.S. PAPEETE 3670 B

Par décision du 13 août 1997, l'associé unique de la société a décidé avec effet du 1er août 1997 de transférer le siège de la société motivant la publication des mentions suivantes :

Mention périmée :

Siège social : PAPEETE, Mamao, rue Clemenceau, immeuble IAORA.

Nouvelle mention :

Siège social : PAPEETE, allée Pierre-Loti, n° 11 (île de Tahiti).

Pour avis,

La gérance.

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN

Avocats

Par jugement en date du 13 août 1997, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué le contrat reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire, le 22 août 1996, par lequel M. Gérard René GUYOT et son épouse, Mme Louise Raraura HOFFMANN, demeurant ensemble à Arue, P.K. 5, côté montagne, B.P. 818 Papeete, Tahiti, ont substitué au régime de la communauté de biens qui était le leur le régime de la communauté universelle.

Pour extrait,

Yves PIRIOU.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 26 août 1997, enregistré à Papeete, le 29 août 1997, folio 189, bordereau 5274/4, M. et Mme Francis TEAL, demeurant ensemble à Pirae, lotissement Pater n° 70, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TAIPIVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 1997)

Président : TEKOHUOTETUA Gustave
Secrétaire : OTTO Charles
Secrétaire adjointe : FALCHETTO Bernadette
Trésorier : AH-SCHA Charles
Trésorière adjointe : PIRIOTUA Marie

LES VIEILLES POMPES DE TAHITI Anciennement ASSOCIATION SPORTIVE "LES VIEILLES POMPES DE TAHITI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 1997)

Président : PETIT Michel
Vice-président : LABASTE Dominique
Secrétaire : GERARD Hervé
Secrétaire adjoint : MINARDI Eric
Trésorier : GERARD Benoit
Trésorier adjoint : PERRIN Jean-Claude

COMITE REGIONAL DES SPORTS SUBAQUATIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE

Modification de statuts
(13 janvier 1997)

Art. 15.— Le comité régional est administré par un comité directeur comprenant 20 membres au moins et 20 membres au plus élus au scrutin secret par l'assemblée générale des délégués des associations et groupements sportifs affiliés à la fédération et des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans des établissements agréés par la fédération, conformément à l'article 5 du décret du 27 octobre 1995 précité.

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA DE PAEA

Modification de statuts
(31 mai 1997)

Art. 6.— L'A.S. Manu Ura est administrée par un comité directeur dont les membres sont élus par l'assemblée générale et dans les conditions fixés par l'article 16. Le comité directeur est composé de dix membres au moins et ils sont élus pour deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 9.— Le bureau exécutif constitue l'organe d'exécution de l'association.

Il est composé d'au moins 6 membres choisis à main levée en son sein par le comité directeur. Le mandat des membres du bureau exécutif expire en même temps que celui des membres du comité directeur.

Il est composé du président, du vice-président, du secrétaire général, du secrétaire adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint et du commissaire aux comptes.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 1997)

Président d'honneur : GRAFFE Jacquie
Président : MAUNIER Philippe
Vice-président : HAPAIRAI Jean-Claude
Secrétaire : HUGON-JEANNIN Christian
Secrétaire adjointe : SALMON Lois
Trésorière : TERIEROOITERAI
Albertine
Trésorier adjoint : AMARU Jules
Commissaire aux comptes : TEMANIHI James

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAUTIUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 1997)

Président d'honneur : TUPAHIROA Narii
Président : HARRYYS Tavita
Vice-président : GATATA Guy
Secrétaire : TUPAHIROA Tekonea
Secrétaire adjointe : HARRYYS Caroline
Trésorier : GATATA Guy
Trésorier adjoint : TUPAHIROA Théodore

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION PHISIGMA

(Tirage effectué le 30 août 1997)

1er lot : n° 33.929 4 passages PPT/Auckland/Bali/Singapour/Auckland/PPT + 200.000 F CFP frais d'hôtel
2e lot : n° 25.446 4 passages PPT/Los Angeles/Las Vegas/Los Angeles/PPT + 100.000 F CFP frais d'hôtel
3e lot : n° 20.896 4 passages PPT/Los Angeles/PPT
4e lot : n° 57.988 2 passages PPT/Rarotonga/Honolulu/Los Angeles/PPT
5e lot : n° 38.371 2 passages PPT/Los Angeles/PPT
6e lot : n° 28.458 2 passages PPT/Auckland/PPT
7e lot : n° 37.517 2 passages PPT/Auckland/PPT
8e lot : n° 45.806 2 passages PPT/Rarotonga/PPT

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PAPEHUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 1997)

Président : BOILEAU François
Vice-président : LEVIONOIS Roger
Secrétaire : TAPARE Béatrice
Trésorier : LIS Philippe

ASSOCIATION TOERAUROA FARE NUI

Modification des statuts

Lors de l'assemblée générale en date du 23 mai 1997, il a été procédé à la modification du statut en vue de l'affiliation de la section de Tae Kwon Do à l'association de boxe de l'A.S. "TOERAUROA FARE NUI".

**ASSOCIATION PU AVEI'A DEVENUE CENTRE DE BILANS
ET D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE PU AVEI'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 1997)

Président : HAROÛT François
Vice-président : POTTIER Philippe
Secrétaire : LESNE Guy
Secrétaire adjoint : TUTAIRI Rodolphe
Trésorier : DE VILLENEUVE Hélion
Trésorière adjointe : LEHARTEL France

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEAVARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1997)

Président : RICHMOND Gaston
Secrétaire : SFILIGOJ Rodolphe
Secrétaire adjointe : ROE Tevahine
Trésorière : CHEUNG FAT Mareva
Trésorière adjointe : WHITE Maeva
Commissaire aux comptes : TERAJ Vatea

ASSOCIATION SYNDICALE LES HAUTS DE PUREORA

ERRATUM au renouvellement du bureau de l'association,
paru au J.O.P.F. n° 35 du 28 août 1997, page 1758.

Au lieu de : Trésorier adjoint : CLUZEAU Claude ;
Lire : Directeur adjoint : CLUZEAU Claude.

ASSOCIATION IA ORA TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 août 1997)

Présidente : MARU Ara
Vice-président : MATUAIITI François
Secrétaire : VIRIAMU Vaite
Secrétaire adjoint : HAOA Virgil
Trésorière : GENDRON Tekeani
Trésorière adjointe : VIRIAMU Maire
Assesseurs : HAOA Jeannie
PITOMAKI Tamaoa
Membres fondateurs : HOLLANDE Gilles
HOLLANDE Paula
PRINCE Irma

DELEGATION DU C.T.O.S. DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 1997)

Président délégué : TEHAAMOANA Joseph
Vice-présidents : HAITI Jérôme
TAMARII Casimir
TEVARIA William
Secrétaire : TAATA Pierre-Venant
Secrétaire adjointe : TEHAAMOANA Louise
Trésorier : LEAU-CHOY Germain
Trésorier adjoint : KAUTAI Benoît
Commissaires : TAUPOTINI Charles
BARSINAS Joël

CLUB TE VAHINE RATERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 1997)

Présidente : LE BORGNE-BAERT Colette
Vice-présidente : ERB Anne
Secrétaire : MORVAN Chantal
Secrétaire adjointe : NOEL Valérie
Trésorière : SABOUREAU Arielle
Trésorière adjointe : LE DUFF Jeannine
Responsable ateliers : LEMESLE Rosine
Responsable accueil : HERVY Aurélia
Responsable sorties/conf. : DAVID Anne-Marie
Responsable accueil familles : TANDEO Odile
Adjointe II garderie/Conf. : STEINMYLLER Caroline
Adjointe accueil familles : PARES Maryvonne
Adjointe ateliers : MARTIN Joëlle

FITII NO ANANAHI

(Récépissé n° 1145-97 DRCL/A du 1er septembre 1997)

Extraits de statuts

L'association dite "FITII NO ANANAHI", fondée le
24 août 1997 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les
textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la pratique des activités agricoles, de pêche, d'élevage,
artisanales et culturelles ;
- la pratique des activités sportives : football, volley-ball,
pétanque, etc. ;
- d'organiser des manifestations afin de resserrer les liens
entre ses membres ;
- de venir en aide afin d'améliorer la condition de vie de ses
membres.

Elle a son siège social à la mairie de Fiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : RUA Emile
Président : LAO-MAO Hon-Sha
Vice-président : PAU Amoarii
Secrétaire : PAOAAFAITE Maima
Secrétaire adjointe : LAO-MAO Teraimateata
Trésorière : LENOIR Brigitte
Trésorier adjoint : TERAJ Matana

**ASSOCIATION DES PERSONNELS DE DIRECTION
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

(Récépissé n° 1032-97 DRCL/A du 19 août 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du
16 août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION DES PER-
SONNELS DE DIRECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE".

Cette association regroupe des membres du S.N.P.D.E.N.
en poste en Polynésie française.

Les buts poursuivis par cette association sont :

- le resserrement des liens de bonne confraternité entre ses membres ;
- la poursuite du perfectionnement professionnel, l'amélioration des méthodes de travail ;
- la défense des intérêts moraux et matériels de ses adhérents, à titre individuel comme à titre collectif, devant l'opinion, l'administration, les pouvoirs publics territoriaux et métropolitains, les tribunaux ;
- la collaboration avec les organisations syndicales organisées poursuivant les mêmes buts que le S.N.P.D.E.N.

Le siège social est fixé au lycée hôtelier, B.P. 5661 Pirae, Tahiti. Il pourrait être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DALET Jacques
Secrétaire	:	GERMI André
Trésorière	:	SEZNEC Joëlle

ASSOCIATION TE POEA OTE APUA

(Récépissé n° 1161-97 DRCL/A du 5 septembre 1997)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous les membres qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er janvier 1901.

L'association prend le nom de TE POEA OTE APUA.

Le siège social est fixé à MOTOPU.

Sa durée est illimitée.

L'amicale a pour objectif principal : la promotion de toutes les activités culturelles, sportives, artisanales sur l'ensemble de la vallée de MOTOPU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIMAU Joseph
Vice-président	:	PIOKOE Edwin
Secrétaire	:	KAUTAI Marie-Yvelice
Secrétaire adjoint	:	HUTAOUHO William
Trésorier	:	VAIMAA Louis
Trésorier adjoint	:	KOHUEINUI Joël
Membres actifs	:	FARE A PEE Vincent ANIAMIOI Sébastien ANIAMIOI Tahiaupeani TAHIAIPUOHO Denise

PU OHIPA FENUA GATORO A TEKURIO

(Récépissé n° 1146-97 DRCL/A du 2 septembre 1997)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé une association des membres de famille dénommée "PU OHIPA FENUA GATORO A TEKURIO".

L'association a pour but :

- de regrouper tous les héritiers de Gatoro a TEKURIO et de ses alliés ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

La durée de l'association est limitée.

Le siège de l'association est fixé à Papara, P.K. 36,200, côté montagne. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEKURIO Noël
Présidente	:	VANE Louise
Vice-président	:	TEKURIO Romano
Secrétaire	:	PAARI Christine
Secrétaire adjointe	:	TAHAURI Teheura
Trésorier	:	PAARI Jules
Trésorière adjointe	:	TUMG Taihara
Assesseurs	:	TEKURIO Pierre TEKURIO Tuko TEKURIO Bernardin TUMG Aone TAVI Renetava

ASSOCIATION FAMILIALE TERUHE-TAIMAUE-TUARAU

(Récépissé n° 1133-97 DRCL/A du 28 août 1997)

Extraits de statuts

Il est formé entre tous les membres affiliés ou non de l'association présente, résidant sur le territoire ou hors du territoire, ressortissant de l'arbre généalogique des familles concernées.

L'association prend la dénomination suivante : "ASSOCIATION FAMILIALE TERUHE-TAIMAUE-TUARAU".

Elle a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres et de ses familles, une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- la défense des intérêts de ses membres ;
- la consultation de tous dossiers concernant toutes opérations foncières, économiques et sociales visant l'intérêt des familles ;
- l'épanouissement moral, physique et culturel de ses membres ;
- la revendication de toute propriété appartenant à la famille tombée dans l'oubli, dans les affaires administratives ;
- de favoriser la redistribution des terres au sein des familles ;
- de renforcer l'unité de la famille.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, B.P. 100 Papeete. Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville par simple décision du conseil d'administration et en tout autre lieu par une décision de l'assemblée.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	FARAU Rosine RICHMOND Vahinerii
Président	:	TAHITOTERAI Emile
Vice-présidents	:	LEON Bruno MAHAI Suzanne TEIVA Elvina
Secrétaire	:	TEISSIER Vairea
Secrétaire adjoint	:	WONG Willy
Trésorier	:	FAATUARAI Philippe
Trésorier adjoint	:	LENOBLE Claude
Assesseurs	:	LENOBLE Françoise TUREREARIÏ Pierre POMARE Wilfrid SANDFORD Matahiarii SANDFORD Eliane TUARAU Virau TETUANUI Albert TEISSIER Irène TANI Katherine MAHAI Gratien BUTSCHER Tiare AUKINO Tere PROKOP Catherine TUARAU Serge

ASSOCIATION MATAIREA NUI

(Récépissé n° 1094-97 DRCL/A du 12 août 1997)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 21 juillet 1997 entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "MATAIREA NUI".

Son siège social est fixé à Fitiï, Huahine, B.P. 183 Fare, Huahine, tél./fax : 68.89.14. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même île (ou commune) par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour objet :

- la mise en œuvre de moyens propres à l'exploitation des services de transports terrestres et nautiques à vocation touristique (transfert, excursions, tour privé...);
- de rechercher, d'étudier et présenter aux différents hôtels et agences, toutes réalisations propres à favoriser le développement touristique de l'île ;
- et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations financières, civiles ou commerciales se rattachant directement à l'objet susvisé.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FLOHR Delano
Président	:	TAIPUNU Pascal
Vice-présidents	:	VAHINEMOEA Teura TEMAIANA Gérald FAATAU Félix
Secrétaire	:	TUTURURAI Tina
Secrétaire adjoint	:	COLOMBANI Teva
Trésorier	:	TEAURAI Henri
Trésorier adjoint	:	TAIPUNU Temana

ASSOCIATION TEARAMA

(Récépissé n° 1138-97 DRCL/A du 29 août 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "TEARAMA".

L'association a pour objet :

- d'organiser des stages théoriques et pratiques, des colloques et séminaires, en vue de favoriser un meilleur développement personnel ;
- pour ce faire, l'association se propose d'inviter différents intervenants spécialisés dans ce domaine afin de favoriser les échanges et de perfectionner certaines techniques ;
- les moyens d'action de l'association peuvent inclure l'édition sous toutes ses formes.

Le siège social est fixé à la résidence Riquet Villierme, pointe Vénus, Mahina, B.P. 11316 Mahina, tél./fax : 48.11.41. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

L'association est créée pour une durée de 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	HIRSHON Evelyne
Présidente	:	VILLIERME Marie-Hélène
Vice-présidente	:	JONC Hinano
Secrétaire	:	HORLACHER Roberte
Trésorière	:	SHAMROTH Nancy

ASSOCIATION GOUTER NAHOATA MATERNELLE

(Récépissé n° 1170-97 DRCL/A du 6 septembre 1997)

Extraits de statuts

A partir du 28 août 1997, il est fondé une association dénommée "GOUTER NAHOATA MATERNELLE", sous l'autorité permanente de la directrice de l'école.

Le siège de l'association est situé à l'école maternelle Nahoata.

L'association "GOUTER NAHOATA MATERNELLE" a pour objet de fournir à chaque sociétaire un goûter le matin et l'après-midi, les lundi, mardi et jeudi et le matin des mercredi et vendredi de chaque période scolaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MERVIN Maire
Vice-présidente	:	LEGUEN Annick
Secrétaire	:	DEGAGE Maya
Secrétaire adjointe	:	HOATA Corinne
Trésorière	:	ROBSON Chantal
Trésorière adjointe	:	PARO Mayana

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 71

Premier tirage du mercredi 3 septembre 1997 :

2 18 22 28 29 41

Numéro complémentaire : 8

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.252.181
5 bons numéros.....	223	208.000
4 bons numéros.....	16.026	3.745
3 bons numéros.....	358.316	327

Deuxième tirage du mercredi 3 septembre 1997 :

4 9 16 24 31 45

Numéro complémentaire : 5

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	91.023.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	34	406.272
5 bons numéros.....	926	51.545
4 bons numéros.....	30.612	1.963
3 bons numéros.....	503.967	236

LOTO NATIONAL N° 72

Premier tirage du samedi 6 septembre 1997 :

5 12 18 20 27 34

Numéro complémentaire : 32

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	67.148.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	996.272
5 bons numéros.....	652	69.090
4 bons numéros.....	29.999	1.890
3 bons numéros.....	487.629	218

Deuxième tirage du samedi 6 septembre 1997 :

2 3 25 37 41 43

Numéro complémentaire : 16

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	275.950.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.149.000
5 bons numéros.....	226	194.000
4 bons numéros.....	16.803	3.381
3 bons numéros.....	336.001	327

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 773 DU MERCREDI 10 SEPTEMBRE 1997

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du premier tirage du loto n° 771 du mercredi 3 septembre 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 773 du mercredi 10 septembre 1997. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.*

VIENT DE PARAÎTRE

- **CODE DES MARCHES PUBLICS** de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)..... 1.980 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour juin 1997)	1.280 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française	2.250 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	670 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.450 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.290 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991)	1.500 FCP
- Code de l'aménagement (mise à jour 1996)	2.950 FCP
- Convention collective des ANFA (année 1989)	770 FCP
- Carte des communes de Polynésie française	680 FCP
- Nomenclature douanière (édition 1991)	5.750 FCP
107 modificatifs (années 1993 à 1997)	2.140 FCP
Modificatifs (mise à jour 1/97)	800 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	910 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.240 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.930 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	1.995 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Pollus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle
(en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Número.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne
- les mêmes renouvelées

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.